

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004 le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement au projet de soins virtuels du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73595

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de cette loi prévoit que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital ressources naturelles et énergie ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, l'offre de services financiers d'Investissement Québec comprend le prêt et le cautionnement, l'investissement ainsi que des services techniques et elle peut, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, comprendre tout autre service financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut réaliser les investissements suivants :

- 1^o l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;
- 2^o l'acquisition de toute autre valeur mobilière;
- 3^o l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.22 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes visé à l'article 12.1, un investissement qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et, le cas échéant, le Fonds du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE, à l'égard de toute prestation de services financiers sous forme d'acquisition de titres de participation seulement émis par une personne morale ou une société de personnes, soit fixée à un montant équivalent à 2,5 % de la valeur nette des actifs d'Investissement Québec auquel est ajouté un montant de 50 000 000 \$ la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et, le cas échéant, sur le Fonds du développement économique;

QUE cette limite soit fixée à un montant équivalent à 2,5 % de la valeur nette des actifs d'Investissement Québec auquel est ajouté un montant de 100 000 000 \$ pour la prestation de services financiers pour une personne morale ou une société de personnes, sous toute forme, y incluant l'acquisition de titres de participation, lorsqu'elle est assortie à au moins une autre forme de prestation de services financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73596

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 21 février 2019 approuvé le projet de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle et consenti pour ce projet un financement maximal de 12 045 490 \$ conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;